



**Liberté - Égalité - Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **DE LA SEINE-ET-MARNE PREFECTURE**

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
MINES-CARRIERES

- Arrêté préfectoral n° 02 DAI 2M 023 autorisant la Société Les Sablières de Meaux
- -à poursuivre et à étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sable et graviers sise sur le territoire de la commune de POINCY,
- à exploiter une installation de broyage, concassage, criblage, de sable et graviers au lieu dit Les Longs Près Sud de la commune de POINCY

Le Préfet de Seine et Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du livre V du code de l'environnement),

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifiée au titre Ier du livre II du code de l'environnement),

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières,

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU la circulaire du Ministère de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

VU la circulaire du Ministère de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières

VU l'arrêté préfectoral n° 77 CAR 022 du 9 juin 1977 autorisant la Société Les Sablières de MEAUX à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sable et graviers sur le territoire de la commune de POINCY,

VU la demande en date du 25 mars 1999 par laquelle M. Jean-Baptiste CAVALLO agissant en qualité de Directeur Général, sollicite l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sable et graviers et d'une installation de broyage, concassage, criblage, d'une puissance supérieure à 200 kW sur le territoire de la commune de POINCY,

VU les avis exprimés au cours de la consultation administrative,

VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique,

VU le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique en date du 5 janvier 2000,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 janvier 2000,

VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile-de-France en date du 27 mai 2002,

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières émis lors de sa réunion du 11 juin 2002,

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à l'exploitant le 12 juin 2002, qui a formulé des observations par courrier en date du 26 juin 2002,

Vu l'avis du Maire de Poincy en date du 8 juillet 2002,

VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile-de-France en date du 15 juillet 2002,

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état de la carrière, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## SOMMAIRE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER.....	5
Article I-1 : Autorisation.....	5
Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées.....	5
Article I-3 : Caractéristiques de la carrière.....	5
Article I-4 : Caractéristiques de l'installation de traitement.....	7
Article I-5 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	7
CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7
Article II-1 : Conformité aux dossiers.....	7
Article II-2 : Modifications.....	7
Article II-3 : Contrôles et analyses.....	7
Article II-4 : Fin d'exploitation.....	7
Article II-5 : Accidents et incidents.....	8
CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES.....	8
SECTION 1 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	8
Article III-1 : Information du public.....	8
Article III-2 : Bornage.....	8
Article III-3 : Eaux de ruissellement.....	8
Article III-4 : Accès de la carrière.....	9
Article III-5 : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières.....	9
SECTION 2 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION À CIEL OUVERT.....	9
Article III-6 : Déboisement et défrichage.....	9
Article III-7 : Technique de décapage.....	9
Article III-8 : Patrimoine archéologique.....	10
Article III-9 : Epaisseur d'extraction.....	10
Article III-10 : Front d'exploitation.....	10
Article III-11 : Extraction en nappe alluviale.....	10
Article III-12 : Exploitation dans la nappe phréatique.....	11
Article III-13 : Abattage à l'explosif.....	11
Article III-14 : Elimination des produits polluants.....	11
Article III-15 : Remise en état du site.....	11
Article III-16 : Remblayage de la carrière.....	12
SECTION 3 : SÉCURITÉ DU PUBLIC.....	13
Article III-17 : Interdiction d'accès.....	13
Article III-18 : Distances limites et zones de protection.....	13
SECTION 4 : PLANS.....	14
Article III-19 : Plans.....	14
CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	14
Article IV-1 : Dispositions générales.....	14
Article IV-2 : Intégration dans le paysage.....	14
Article IV-3 : Pollution des eaux.....	15
Article IV-4 : Pollution de l'air.....	17
Article IV-5 : Incendie et explosion.....	17
Article IV-6 : Déchets.....	17
Article IV-7 : Bruits et vibrations.....	18
Article IV-8 : Transport des matériaux.....	19
CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES.....	20
Article V-1 : Montant des garanties financières.....	20

<b>Article V-2 : Renouvellement des garanties financières.....</b>	<b>20</b>
<b>Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.....</b>	<b>20</b>
<b>Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières.....</b>	<b>21</b>
<b>Article V-5 : Absence de garanties financières.....</b>	<b>21</b>
<b>Article V-6 : Appel aux garanties financières.....</b>	<b>21</b>
<b>Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières ..</b>	<b>21</b>
<b>CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE .....</b>	<b>22</b>
<b>CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES.....</b>	<b>22</b>
<b>Article VII-1 : Annulation, déchéance.....</b>	<b>22</b>
<b>Article VII-2 : Sanctions .....</b>	<b>22</b>
<b>Article VII-3 : Information des tiers.....</b>	<b>22</b>
<b>Article VII-4 : Remise en état des voiries .....</b>	<b>23</b>
<b>Article VII-5 : Autres réglementations .....</b>	<b>23</b>
<b>Article VII-6 : Délais et voies de recours.....</b>	<b>23</b>

## **ANNEXES**

- **Plan parcellaire sur fond cadastral format A3 échelle 1/3 000ème,**
- **5 plans de phasage, sur le plan 1 figure l'implantation des 3 piézomètres,**
- **Plan du modelé projeté en A3 couleur décrivant la remise en état,**
- **Plan d'aménagement passage piéton/dumper sous l'ouvrage SNCF, sur les berges de la Marne.**

# ARRÊTE

## CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

### Article I-1 : Autorisation

L'exploitant M. Jean-Baptiste CAVALLO de nationalité Française, résidant route de Dampleger à POINCY (77470) est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté:

- à poursuivre et à étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sable et graviers sise aux lieux dits La Grosse Borne, Les Longs Près Sud, Prés le Pont de Trilport, sur une superficie d'environ 35 ha du territoire de la commune de POINCY,
- à exploiter une installation de broyage, concassage, criblage, de sable et graviers au lieu dit Les Longs Près Sud de la commune de POINCY.

### Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes de traitement relèvent des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Désignation de l'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation d'une carrière de sable et graviers.	2510-1°b	A
Broyage, concassage, criblage, de sable et graviers, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	2515-1°	A

A = Autorisation

D = Déclaration

### Article I-3 : Caractéristiques de la carrière

- Références cadastrales et territoriales sur la commune de POINCY :

#### Secteur 1

Désignation Cadastre (Section, n°)		Lieux-dits	Surface cadastrale (ha)
C	36	La Grosse Borne	0,0020
C	37	La Grosse Borne	1,0110
C	38	La Grosse Borne	2,7040
C	433	La Grosse Borne	0,3245
C	434 p	La Grosse Borne	6,2415
C	435	La Grosse Borne	8,3273
C	436	La Grosse Borne	0,2143

C	437 p	La Grosse Borne	0,0660
C	473 p	La Grosse Borne	1,9980
C	474 p	La Grosse Borne	1,2180
<b>SURFACE en renouvellement</b>			<b>22,1066</b>

Désignation cadastrale (Section, N°)		Lieudit	Surface cadastrale (ha)
C	437 p	Les Longs Prés Sud	0,13 67
C	473 p	Les Longs Prés Sud	3,4693
C	474 p	Les Longs Prés Sud	1,7640

#### Secteur 2

C	362	Près le Pont de Trilport	4,0234
C	369	Près le Pont de Trilport	0,1006
C	370	Près le Pont de Trilport	0.0889
C	371	Près le Pont de Trilport	0,3923
C	372	Près le Pont de Trilport	0,1588
C	373	Près le Pont de Trilport	0,1397
C	374	Près le Pont de Trilport	0,4456
C	463	Près le Pont de Trilport	2,2277
<b>SURFACE en extension</b>			<b>12,9470</b>

	Surface cadastrale (ha)
Surface concernée par la demande de renouvellement	22,1066
Surface concernée par la demande d'extension	12,9470
<b>SURFACE TOTALE (Renouvellement+Extension)</b>	<b>35 ha 5 a 36 ca</b>

- Un plan cadastré au 1/3 000ème précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté.

- La présente autorisation est accordée pour une durée de **10 ans** à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état.

- Le volume maximal annuel extrait de sable et graviers est 66 700 m<sup>3</sup>, représentant un tonnage maximal annuel de 100 000 tonnes.

- La quantité totale à extraire autorisée est de 900 000 tonnes.

#### **Article I-4 : Caractéristiques de l'installation de traitement**

Le tonnage maximal annuel traité est de 100 000 tonnes.

#### **Article I-5 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article II-1 : Conformité aux dossiers**

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande en date du 25 mars 1999, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et aux schémas d'exploitation et de remise en état annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

#### **Article II-2 : Modifications**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article II-3 : Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, la réalisation de plans ou l'estimation des volumes de matériaux stockés.

Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation, dans le but de vérifier, en présence d'un inspecteur des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées.

Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

#### **Article II-4 : Fin d'exploitation**

L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 III du décret du 21 septembre 1977 modifié.

## **Article II-5 : Accidents et incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux.

Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES**

### ***Section 1 : Aménagements préliminaires***

#### **Article III-1 : Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Avant toute exploitation du secteur 2, les travaux préliminaires suivants sont effectués :

- Pose d'une clôture en périphérie du secteur,
- Aménagement des berges de la Marne de façon à permettre la circulation des engins de chantier, entre les deux secteurs, dans des conditions de sécurité satisfaisante pour le public et l'environnement. Notamment la piste de circulation est clôturée, les berges sont renforcées et la circulation des piétons est maintenue sur le chemin rural.
- Réalisations des merlons de protections phoniques et visuels.

#### **Article III-2 : Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de faire placer par un géomètre :

- 1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2° le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### **Article III-3 : Eaux de ruissellement**

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Les différents bassins d'eau pluviale sont remblayés et le site est équipé de fossés destinés à récupérer toutes les eaux pluviales et à les orienter vers l'unique bassin d'eau pluviale situé à l'entrée du site ou à défaut vers le bassin de décantation.

Au terme des 2 ans après notification du présent arrêté, il ne subsiste sur le site que 3 bassins : 1 bassin de décantation, un bassin d'eau claire, un bassin d'eau pluviale.

Les bassins d'eau claire et pluviale sont équipés de plate forme permettant la mise en aspiration d'engins de lutte contre l'incendie. Ces plates-formes sont réalisées en liaison avec

le Service d'Incendie et de Secours local. Des essais périodiques sont effectués afin de vérifier leur efficacité.

#### **Article III-4 : Accès de la carrière**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique. Un arrosage est effectué en tant que de besoin, afin d'éviter l'envol des poussières notamment pendant l'été.

La circulation des engins de chantier entre les secteurs 1 et 2 sur le chemin rural » de VARREDES à TRILPORT » s'effectue dans un espace aménagé et maintenu en état. La circulation des engins s'effectue à vitesse réduite, inférieure à 15 km/h. L'aménagement consiste à séparer physiquement par une clôture, d'au moins deux mètres de hauteur, la partie du chemin utilisé par les engins de celle empruntée par les piétons.

Les berges au droit de cet espace sont renforcées.

La circulation des piétons doit être conservée et maintenue en état.

#### **Article III-5 : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières**

Dès que les aménagements mentionnés aux articles III-1 à III-4 ci-dessus ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Celle-ci est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133.

La date de publication de l'arrêté autorisant la poursuite de l'exploitation est considérée comme la date de déclaration de début d'exploitation.

### ***Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert***

#### **A - Déboisement et défrichement**

##### **Article III-6 : Déboisement et défrichement**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

#### **B - Décapage des terrains**

##### **Article III-7 : Technique de décapage**

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux. Ces stocks sont entreposés sur le site de manière à composer un monticule unique disposé parallèlement à la voie de chemin de fer de façon à atténuer l'impact visuel.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à deux mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

### **Article III-8 : Patrimoine archéologique**

Le bénéficiaire de l'autorisation prendra les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

En particulier, sur les parcelles où le décapage de la terre végétale n'a pas encore été effectué, celui-ci sera réalisé exclusivement à la pelle rétro munie d'un godet de curage, sans camionnage sur les zones non encore archéologiquement contrôlées, le Service Régional de l'Archéologie étant averti un mois au moins avant le début de chaque phase de décapage.

En cas de mise au jour de vestiges nécessitant une fouille préventive, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné sera subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

## **C - Extraction**

### **Article III-9 : Epaisseur d'extraction**

L'épaisseur maximale d'extraction est de 10 mètres.

La cote minimale NGF d'extraction est de 38 m.

### **Article III-10 : Front d'exploitation**

Les fronts d'exploitation auront une pente maximale de 45°.

### **Article III-11 : Extraction en nappe alluviale**

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

La largeur entre la fouille et la crête de berge de la rivière ne pourra en aucun cas être inférieure à 35,00 mètres entre crêtes de berges. Dans le cas de diminution de la largeur libre ci-dessus consécutive à une crue, à l'érosion ou à toute autre cause, elle sera immédiatement rétablie et protégée contre un nouvel accident.

La continuité du passage devra être assurée en permanence.

Des levés topographiques seront exécutés après exploitation, afin de permettre de juger des modifications intervenues du fait de l'exploitation, suite à l'achèvement de chaque tranche de travaux.

Le réaménagement sera conduit en accord avec le Service de la Navigation de la Seine qui se réserve le droit d'imposer des prescriptions spécifiques pour ce qui concerne le boisement et la réalisation de clôtures ou l'implantation de tous éléments pouvant nuire à l'écoulement des eaux.

Pour ce qui concerne les terres agricoles situées sur le champ d'inondation de la Marne, les agriculteurs susceptibles d'exploiter ces terres devront être informés du risque de submersion de leur terrain en cas de crue.

Une servitude de marchepied de 3,25 mètres devra être respectée en bordure de rivière.

Aucune clôture ou plantation d'arbres n'est acceptée, en vue de laisser un passage libre aux agents du Service de la Navigation de la Seine.

#### **Article III-12 : Exploitation dans la nappe phréatique**

Le pompage de la nappe phréatique pour la découverte, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

#### **Article III-13 : Abattage à l'explosif**

L'exploitation s'effectue sans tir de mines.

### **D - Remise en état**

#### **Article III-14 : Elimination des produits polluants**

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

#### **Article III-15 : Remise en état du site**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard 12 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation.

A terme, aucun remblaiement au-dessus de la cote du terrain naturel avant exploitation ne sera admis

La remise en état comporte notamment les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, notamment les installations de premier traitement des matériaux ainsi que toutes autres installations de traitement, fabrication, transformation des matériaux.
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation agricole ultérieure du site.

Les opérations de remise en état sont effectuées de façon coordonnée suivant les phases définies dans l'étude d'impact et aux schémas d'exploitation et de remise en état joints au présent arrêté.

La phase n+2 ne peut être commencée que lorsque la phase n est remise en état.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet. (Voir chapitre VI)

En début de phase 2, une sous-phase de 8 mois est destinée à l'exploitation d'une bande de 100m de large sur le secteur 2, à l'Ouest, en bordure des habitations. Cette durée est limitée

afin de diminuer au maximum les nuisances visuelles et sonores lors de la découverte, l'exploitation et la remise en état de cette bande.

Les caractéristiques de chaque phase d'exploitation sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Phase	Durée	Surface en exploitation (ha)	Quantité de matériaux sortant du site	Quantité de matériaux à amener sur le site
1	2,5 ans	16,56	111 000 m <sup>3</sup>	Matériaux présents sur le site
2bis	8 mois	Bande de 100 m de large, secteur 2	111 000 m <sup>3</sup>	Matériaux présents sur le site
2	22 mois	20,58		
3	2 ans	22,91	89 000 m <sup>3</sup>	160 000 m <sup>3</sup>
4	2 ans	15,73	89 000 m <sup>3</sup>	160 000 m <sup>3</sup>
5	1 an	14,73	0	80 000 m <sup>3</sup>
TOTAL	10 ans		400 000 m <sup>3</sup>	400 000 m <sup>3</sup>

#### **Article III-16 : Remblayage de la carrière**

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,

- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

### **Contrôle des eaux souterraines**

3 piézomètres de contrôle sont installés sur le site (suivant plan en annexe) :

- le premier en amont hydraulique du site près de l'accès côté gauche,
- le deuxième en aval hydraulique, en limite d'autorisation près de la voie de chemin de Fer et de la Marne,
- le troisième en aval hydraulique limite d'autorisation, près de la Marne et de la RN3.

L'exploitant consignera dans un registre les relevés d'analyses semestrielles effectuées dans chacun des piézomètres et portant sur les paramètres suivants :

PH, conductivité, MEST, Phénols, hydrocarbures totaux, DCO, DBO, Métaux totaux, COT, As, NH<sub>4</sub>, NO<sub>3</sub>, Phosphore total CN libres et AOX :

Un bilan annuel quantitatif et qualitatif est adressé à l'inspection des installations classées (Voir chapitre VI).

## ***Section 3 : Sécurité du public***

### **Article III-17 : Interdiction d'accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation, des installations de traitement, des pistes et des convoyeurs non capotés. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

### **Article III-18 : Distances limites et zones de protection**

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

## **Section 4 : Plans**

### **Article III-19 : Plans**

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état, les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des éléments visés à l'article III-18 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année N,...).

Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site ainsi que le volume des vides à combler.

Une copie de ce plan certifié et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressées à l'inspection des installations classées (Voir chapitre VI).

## **CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

### **Article IV-1 : Dispositions générales**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les horaires d'ouverture de la carrière sont du lundi au vendredi de 7 h à 18 h, le samedi ne peut être consacré uniquement à des tâches d'entretien et le matin de 8 h à 12 h 30 à la vente de matériaux. Ces horaires sont ramenés à la plage **de 8h à 18h** lors de l'exploitation de la **bande de 100 m** en phase 2bis.

### **Article IV-2 : Intégration dans le paysage**

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les surfaces en dérangement ( zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état ) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. Les surfaces en dérangement sont indiquées dans les plans de phasage en annexe du présent arrêté.

Il est interdit de stocker sur le site de la carrière des matériaux autres que les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état, à l'exception du stock tampon prévu à l'article III-16.

II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier :

- plantations d'une haie séparative sur la bordure Nord de la carrière en longeant le chemin rural « de POINCY à TRILPORT »,
- maintien et entretien des haies d'arbres bordant la Marne,
- maintien des talus arborés le long de la berge de la Marne,
- mise en place de merlons de protection de 4 m de haut penté à 45° et végétalisé sur le secteur 2 : sur tout le côté Ouest en bordure des habitations à 15m de la limite d'autorisation et sur tout le côté Sud en bordure de la RN3.

Afin de diminuer l'impact visuel, les stocks de matériaux sont de forme régulière conique ou parallélépipédique d'une hauteur inférieure à la hauteur du talus supportant la voie de chemin de fer. Les matériaux traités sont disposés en arc de cercle autour de l'installation de traitement.

Les matériaux d'un même type (tout venant, sable, graviers, cailloux) sont regroupés de façon à ne disposer que de un ou 2 stocks par type.

Aucun stock de matériaux n'est admis dans le secteur 2.

Le stockage des stériles et de la terre végétale est réalisé hors zone inondable lors des différentes phases de l'exploitation.

### **Article IV-3 : Pollution des eaux**

#### **IV-3-1 Prévention des pollutions accidentelles**

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts

associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

#### IV-3-2 Rejets d'eau dans le milieu naturel

##### IV-3-2-1 Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Ces eaux sont intégralement recyclées.

Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

##### IV-3-2-2 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	NORME DE RÉFÉRENCE
pH	5,5 < pH < 8,5	
Température	< 30°C	
MEST	< 35 mg/l	NFT 90-105
DCO sur effluent non décanté	< 125 mg/l	NFT 90-101
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NFT 90-114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

L'exploitant fait procéder à un contrôle tous les ans des rejets aqueux sur les paramètres énoncés dans le tableau ci-dessus.

Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées (Voir chapitre VI).

Le relevé des rejets aqueux s'effectue à la sortie du décanteur déshuileur avant rejet dans le bassin d'eau pluviale situé à l'entrée principal du site.

#### IV-3-3 - Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

#### **Article IV-4 : Pollution de l'air**

I - L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées **si elles existent** sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup> (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température - 273° Kelvin - et de pression - 101,3 kilos pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec -).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus ne peuvent excéder une durée continue supérieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

Au-delà d'une teneur en poussières des gaz émis supérieure à 500 mg/Nm<sup>3</sup>, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Des contrôles pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses sont effectués tous les ans.

Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé. Un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées (suivant prescriptions du chapitre VI).

#### **Article IV-5 : Incendie et explosion**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **Article IV-6 : Déchets**

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

#### Article IV-7 : Bruits et vibrations

Les installations et l'exploitation de la carrière sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

##### IV-7-1 Bruits

Les bruits émis par la carrière n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

EMPLACEMENT	Points de référence du dossier	NIVEAU LIMITE EN dB(A)	
		PÉRIODE de 7 h à 22 h	PÉRIODE de 22 h à 7 h
En limite de la zone d'exploitation autorisée au Nord-Ouest en face de l'entrée de la carrière	En face PT4	62	Pas de fonctionnement de la carrière
En limite de la zone d'exploitation autorisée, au Sud-Ouest en bout de parcelle 369	En face PT2	63	
En façade des habitations, au Nord de la voie ferrée.	PT3	61	
En façade des habitations au Sud de la voie ferrée.	PT1	64	

Le contrôle de ces valeurs est effectué aux emplacements référencés par les points figurant dans l'étude de bruit du dossier de demande et repris dans le tableau ci-dessus.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAcq.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.76 du 23 janvier 1995.

**Les engins présents sur la carrière ne doivent pas excéder une puissance acoustique de 109 dB à 1 m.** Dans le cas contraire une étude de bruit sera demandée à l'exploitant en tenant compte du bruit des engins présents. Des prescriptions complémentaires seront prises en cas de non-respect des valeurs limites prescrites.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, tous les ans, une mesure des niveaux d'émissions sonores par un organisme qualifié.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées (Voir chapitre VI).

#### **IV-7-1 Vibrations**

Les prescriptions de la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

#### **Article IV-8 : Transport des matériaux**

Les matériaux extraits et les remblais sont acheminés par camions. Le trafic maximum journalier est de 60 camions représentant 120 entrées ou sorties de la carrière (hors circulations entre les secteurs et véhicules de moins de 10 tonnes de PTAC).

Un comptage des entrées sorties de tous les poids lourds, y compris les moins de 10 tonnes de PTAC, est effectué et un état mensuel est établi.

Ces états sont consultables à tout moment sur le site de la carrière par l'inspecteur des installations classées. Une synthèse de ces états est envoyée annuellement à l'Inspection des installations classées (suivant prescriptions chapitre VI).

## CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

### Article V-1 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est :

PÉRIODE	1	2
PHASES CONCERNÉES	1 et 2	3, 4 et 5
MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES	228 000 €	200 000 €
S1 MAXIMAL	16 ha	12,5 ha
S2 MAXIMAL	1,9 ha	2,3 ha
L MAXIMAL	445 m	450 m

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées, diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation), soumises à défrichage.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuées de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L (en m) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuées des linéaires de berges remises en état.

### Article V-2 : Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins sept mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

### Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

Sans préjudice des dispositions de l'article V-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières.

Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

#### **Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

#### **Article V-5 : Absence de garanties financières**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.

#### **Article V-6 : Appel aux garanties financières**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.;
- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### **Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières**

L'exploitant fournit les valeurs maximales de S1, S2 et L de l'année N (Voir chapitre VI)

## CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents de l'année N	Échéance et périodicité
III-15	Notification d'achèvement des phases de remise en état	1 <sup>er</sup> février année N+1
III-16	Analyses des eaux souterraines	
III-19	Plan de la carrière et annexes	
IV-3-2-2	Contrôle des effluents aqueux	
IV-7-1	Contrôle des niveaux sonores de la carrière	
IV-8	Etats mensuels des entrées sorties de camions	
V-7	Suivi des garanties financières	

## CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

### Article VII-1 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### Article VII-2 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L142.1, L142.2, L216-6, L216-13, L514.9, L514.10, L514.11, L514.12, L514.13, L514.14, L514.15, L514.18, L514.1, L514.2, L514.3, L541-46, L541-47 du Code de l'environnement.

### Article VII-3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de POINCY et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de POINCY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **Article VII-4 : Remise en état des voiries**

La contribution de l'exploitant à la remise en état de la voirie est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment :

- l'art L131-8 du code de voirie routière pour les routes départementales,
- le code rural pour les chemins ruraux
- l'art L141-9 du code de voirie routière pour les voies communales qui prescrit :

*« Toutes les fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.*

*Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement.*

*A défaut d'accord amiable, elles sont fixées annuellement sur la demande des communes par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs. »*

#### **Article VII-5 : Autres réglementations**

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

#### **Article VII-6 : Délais et voies de recours**

(Article L 514.6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article VII-7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Société Les Sablières de Meaux
- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux,
- Messieurs les Maires de Poincy, Meaux, Chambry, Varredes, Germigny-l'Evêque, Trilport, Montceaux-les-Meaux, Saint-Fiacre, Fublaines et Nanteuil-les-Meaux,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Conservateur Régional de l'archéologie de la Région Ile de France,
- Monsieur le Directeur de France Télécom des lignes de Fontainebleau-Vulaines,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France, Cachan,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef de la Navigation de la Seine,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- Monsieur le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,
- Chrono,

Fait à Melun, le 17 juillet 2002

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture P.i.

Signé : Francis CLORIS

POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau P.i.



Bénédicte ROBERT GOZE